

fait, alors il me semble qu'il devrait essayer de trouver à la Chambre ce soir l'occasion de l'inclure dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, de conférer avec les autres provinces, et de le consigner dans une loi, afin que les gens de Terre-Neuve sachent que les citoyens du Canada ont eu leur mot à dire dans cette affaire. Il sait qu'une loi comme celle-ci peut être modifiée plus tard. Si la loi peut être modifiée, il n'a pas atteint le but qu'il avait à l'esprit. Pourquoi agit-il avec ménagement? Pourquoi ne fait-il pas ce qu'il devrait faire, en modifiant la loi de l'Amérique du Nord britannique et en l'appuyant sur le consentement de tous les citoyens de toutes les provinces du Canada?

L'hon. M. Starr: Parce que ce n'est qu'un jeu de politique.

L'hon. M. Bell: Le ministre répondra-t-il?

M. le président suppléant: La parole est au député de Winnipeg-Nord-Centre.

M. Knowles: Monsieur le président, je n'ai pas l'intention d'amorcer un argument au sujet de l'interprétation de l'article 29 des Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada. Permettez-moi de signaler que j'ai l'article 29 sous la main. Je l'ai relu afin de me rafraîchir la mémoire. Bien qu'une commission royale soit apparue sur la scène, je crois qu'il existe un élément d'irrévocabilité dans le libellé de l'article 29 tel qu'il a été rédigé. En cas de doute, pour ma part, je suis prêt à donner à Terre-Neuve le bénéfice de ce doute.

J'avoue néanmoins, monsieur le président, que je me suis inquiété, et j'exprime peut-être la même inquiétude que le député de Carleton a exprimée lorsque le ministre des Transports affirme que le projet de loi qui sera fondé sur cette résolution renfermera un article qui rendra toute modification à cette loi impossible sans le consentement de l'Assemblée législative de Terre-Neuve.

Une voix: Consentement mutuel.

M. Knowles: Le consentement de Terre-Neuve et du Parlement fédéral. Cela place la mesure législative hors de la catégorie des lois ordinaires. La plupart des lois du Parlement du Canada sont sa propriété et peuvent être modifiées de temps à autre. Je sais que nous nous sommes écartés de ce principe à l'occasion. Nous l'avons fait pour le Régime des pensions du Canada. Toutefois, je me suis opposé à la formule constitutionnelle spéciale incluse dans le Régime des pensions du

Canada. Il me semble que selon le ministre des Transports c'est ce que nous sommes en train de faire maintenant. Nous aurons une loi ordinaire du Parlement stipulant que cette somme devra être payée à perpétuité. Je ne m'y oppose pas, parce que, comme je l'ai signalé, je crois qu'il y a un élément d'irrévocabilité dans l'article 29, peu importe la façon dont on le lit. Le ministre signale que cette loi, une fois adoptée, ne peut être modifiée sauf du consentement de Terre-Neuve et du Canada.

Selon moi, nous parviendrons ainsi à franchir une autre étape dans la mise au point d'une formule visant à modifier notre constitution. Car à l'heure actuelle, certaines parties ne peuvent être modifiées que par le Parlement de Westminster, et d'autres, par le Parlement du Canada. Pendant un an ou deux, il a été question de la formule Fulton-Favreau en vertu de laquelle on pouvait modifier la constitution de diverses autres manières. En l'espèce, on établira qu'à l'égard de l'article 29, la constitution fondamentale du Canada peut être modifiée par le consentement d'une province et du Parlement du Canada.

Si c'est le cas, ne serait-il pas préférable d'agir dans le sens proposé par le député de Carleton, c'est-à-dire de modifier l'une de nos lois constitutionnelles fondamentales? Je le répète, je ne veux pas que le ministre des Transports ou quelque autre Terre-Neuvien interprète mal mes observations. Je ne trouve rien à redire à la façon dont Joey semble avoir gagné sa cause. Je m'accommode de l'interprétation que les libéraux donnent à l'article 29, mais j'estime toujours qu'il y a lieu de craindre, d'après la déclaration du ministre, que cette loi du Parlement canadien, que l'on adoptera librement, ne renfermera ce qui équivaut à une disposition constitutionnelle, selon laquelle elle ne saurait être modifiée sans le consentement d'une province.

L'hon. M. Churchill: Le député permet-il que je lui pose une question?

M. Knowles: Je vous écoute.

L'hon. M. Churchill: Le député pourrait-il dire au ministre des Transports s'il s'exprime au nom de son parti?

M. Knowles: Tous les membres de mon parti qui sont présents ce soir déclarent que je suis bien leur porte-parole.

M. Macdonald: Pourquoi le député d'Edmonton-Ouest ne pouvait-il en dire autant?

L'hon. M. Starr: Pourquoi le ministre des Transports ne pourrait-il en dire autant?